RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-139

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence et avenue de Romans (R.D 1532), rue de Clémencière - Société CONSTRUCTEL – Tirage et raccordement de câbles de télécommunication fibre optique – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 ;*

***Vu** la demande de la société **CONSTRUCTEL,** sise **81, rue René Auge – 38 980 Viriville,** d'accéder à des chambres de télécommunication implantées sous la chaussée et les dépendances de la R.D 1532 (avenue de Valence et l'avenue de Romans), ainsi que de la rue de Clémencière, pour procéder au tirage et au raccordement de câbles de télécommunication fibre optique ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *la configuration de la R.D 1532 (’avenue de Valence et avenue de Romans) ainsi que de la rue de Clémencière, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d’intervention de la société* ***CONSTRUCTEL*** *telles que figurées sur les documents joints au présent acte;*

CONSIDERANT *la demande de la société* ***CONSTRUCTEL,*** *sise* ***81, rue René Auge – 38 980 Viriville,*** *d’accéder à des chambres de télécommunication implantées sous la chaussée et les dépendances de la R.D 1532 (avenue de Valence et l’avenue de Romans), ainsi que de la rue de Clémencière, pour procéder au tirage et au raccordement de câbles de télécommunication fibre optique ;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur la R.D 1532 (Avenue de Valence et avenue de Romans), aussi bien en période diurne que nocturne ;*

CONSIDERANT *que l’intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l’arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 seront ponctuellement et temporairement suspendues, en fonction de l’avancement des travaux, sur la section de la R.D 1532l (avenue de Romans et avenue de Valence) comprise entre la limite communale Sud avec la Ville de Fontaine et la place Jean Prévost.

Article II. Pendant l’intervention de la société **CONSTRUCTEL**, et en fonction de l’avancement des travaux, la largeur de la chaussée de la R.D 1532 (avenue de Valence et ’avenue de Romans) pourra être ponctuellement réduite à hauteur des zones de travaux sur la voie Est (sens de circulation Sud>Nord) des deux avenues. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a et/ou A3b** qui sera implanté à l’amont des portions de voie concernées par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l’implantation de balises **K5c.**

Si l’intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l’installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l’une ou l’autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et si l’intervention est localisée au droit d’un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, l’entreprise intervenante, à l’égard à la densité de circulation sur ce secteur, devra faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève (04 76 53 08 52) en charge de l’exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l’entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article III. Pendant l’intervention de la société **CONSTRUCTEL,** et en fonction de l’avancement des travaux, la circulation de l’ensemble des usagers pourra être interdite de manière ponctuelle sur la voie Est de la section de la R.D 1532 (avenue de Valence et avenue de Romans) comprise entre la limite communale Sud avec la Ville de Fontaine et son intersection avec la rue de Clémencière.

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d’une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d’un panneau **« voie barrée »**. A cette occasion, les usagers en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence (sens de circulation Sud>Nord) devront emprunter la voie normalement réservée aux véhicules qui se déplacent dans le sens opposé

à savoir depuis Valence pour se rendre sur Sassenage. Il en sera de même pour les usagers en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Fontaine (sens de circulation Nord>Sud) qui devront emprunter la voie normalement réservée aux véhicules qui se déplacent dans le sens opposé à savoir depuis Fontaine pour se rendre sur Sassenage. Cette restriction sera notamment matérialisée par des panneaux du type **AK muni de 3 feux clignotant de type R2 et KC1** qui seront implantés aux extrémités de la zone de travaux. **Les dispositions prévues dans cet article concernent notamment l'intervention prévue au droit de la Place Jean Prévost** ce qui correspond à la chambre de télécommunication implantée à hauteur du n°23 de l'avenue de Valence.

Article IV. A l'occasion du report de circulation mentionné à l'article III du présent acte et par dérogation ponctuelle et temporaire aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée en limite Ouest de la R.D 1532 pourra être ponctuellement ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur des zones d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**.

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit des zones de chantier, sur les trottoirs, accotements et cheminements piétons implantés côté Est de la R.D 1532 (avenue de Valence et avenue de Romans) ainsi que sur les côtés Nord et Sud de la rue de Clémencière. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval des zones de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit des zones de chantier, notamment sur la piste cyclable implantée en périphérie de la place Jean Prévost et en limite Nord de la rue de Clémencière. Le cas échéant, les cycles seront réinsérés dans la circulation avec les autres usagers en amont et en aval de la zone d'intervention au droit d'un passage surbaissé disposant d'une visibilité suffisante.

Article VII. Lors de son intervention, la société **CONSTRUCTEL** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point singulier de la R.D 1532 (avenue de Valence) au droit du n°23. En effet, l'intervention à cet endroit imposera aux transports exceptionnels, en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence, d'emprunter le rond-point Jean Prévost dans le sens inverse de la circulation. Les personnels de la société **CONSTRUCTEL** devront assurer, par la mise en place d'agents accompagnés d'une signalisation réglementaire adaptée, le passage dudit convoi jusqu'à son point de réinsertion dans la voie de circulation correspondant au sens de circulation.

Article VIII. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie des zones d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever

cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la RD 1532 et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30 km/h.

Article IX. Les dépassements seront interdits dans l'emprise des zones d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article X. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de tirage de câbles dans les chambres de télécommunication sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article XI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)…) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 1532 (avenue de Valence et avenue de Romans) ainsi que par la rue de Clémencière.

Article XII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent la R.D 1532 (avenue de Valence et avenue de Romans), ainsi que la rue de Clémencière et qui débouchent au droit des zones de chantier.

Article XIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XIV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest)- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

Article XV. Préalablement à son intervention l'entreprise **CONSTRUCTEL** devra prendre attache auprès du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (courriel : urbanisme@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 85 62), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si chaque zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la

société **CONSTRUCTEL** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants, un décalage de l'intervention de la société **CONSTRUCTEL** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XVI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XVII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du vendredi 13 juin 2025, 22h00, au samedi 14 juin, 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XVIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XXI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 juin 2025.
Signé le 05/06/2025 par Michel VENDRA, Maire.

.

Notifié le : 06/06/2025